



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 136 du 07 décembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 21 novembre 2016 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers et à l'ouverture d'un cabinet secondaire à Colomby-Anguerny

Arrêté du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 mars 2016 déclarant insalubre remédiable un logement sis 10 rue de la Hère à Tréprel, modifié par l'arrêté du 25 avril 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration: SAP/479222929

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de travaux de passage de réseaux sur la commune d'Amfreville

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives

Exposé des motifs et considérations du 30 novembre 2016 justifiant l'utilité publique du projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la rivière la Dives et de ses ruisseaux affluents

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien à réaliser sur le cours de la rivière la Dives et de ses principaux affluents entre Ouville-la-Bien-Tournée et Crocy

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 fixant le surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions de chef de site du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 8 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Bayeux

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Bretteville sur Odon

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Caen Côte de Nacre

Arrêté du 1er décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Caen - bd Maréchal Leclerc

Arrêté du 1er décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's situé à Courseulles sur Mer

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's situé centre commercial St Clair à Hérouville St Clair

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Ouistreham

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté urbaine Caen la mer

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Seules Terre et Mer

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge

Direction Appui à la Performance
Pôle Professionnels de Santé
Professions non médicales
Affaire suivie par : Sylvie DELALONDE
Tél : 02.31.70.95.58
Mail : sylvie.delalonde@ars.sante.fr
N°1.14. ARS – SD

DECISION DU 21 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERS

OUVERTURE D'UN CABINET SECONDAIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4312-1 à L. 4314-6, et R. 4312-33 et suivants,
- VU** la loi N°93-08 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU** l'arrêté n° 2012147-0001 en date du 26 mai 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévus à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique,
- VU** la demande en date du 14 Octobre 2016 de Mesdames BOUILLARD Anne-Lise et LE PETIT Nathalie, infirmières, qui s'installent en libéral en cabinet principal à CAMBES EN PLAINES (14), indiquant son souhait d'obtenir une autorisation d'exercice en cabinet secondaire à COLIMBY-ANGUERNY (14),

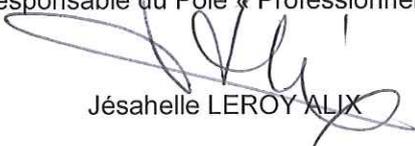
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

DECIDE

- ARTICLE 1** : Mesdames BOUILLARD Anne-Lise et LE PETIT Nathalie, infirmières, sont autorisées à exercer leur profession en cabinet libéral secondaire à COLOMBY-ANGUERNY (14), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'article R. 4312-33 du code de la santé publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.
- ARTICLE 2** : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.
- ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.
- ARTICLE 4** : La Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 Novembre 2016

P/la Directrice Générale, et par délégation,
La responsable du Pôle « Professionnels de Santé »


Jéhahelle LEROY ALIX



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU
A L'ARRETE DU 3 MARS 2016
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE UN LOGEMENT
SIS 10, RUE DE LA HERE TREPREL (14690)
MODIFIE PAR L'ARRETE DU 25 AVRIL 2016**

05 DEC. 2016

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 10 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter,

- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2016,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 16 juin 2014 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** le rapport de visite du Technicien Sanitaire du service santé publique et environnementale de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie du 17 novembre 2015 concluant à l'insalubrité rémédiable du logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL vendu à réméré par Madame MORIN Annick Monique Mauricette née le 13 février 1950 à 14 TREPREL 1959 domiciliée chez Madame TOURNOIS Aurélie 9, rue du colonel O'Diette à Gisors (27140) à Monsieur WALTER Philippe né le 29 avril 1956 domicilié 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC et à Madame LIMERETZ Lydie Denise épouse WALTER Philippe née le 26 mars 1959 à 33 BORDEAUX domiciliée 19 CAMBEIL 33250 CISSAC-MEDOC,
- VU** le rapport établi par Monsieur LEMARCHAND du PACT ARIM, établi le 16 novembre 2015 et concluant à des désordres importants,
- VU** le diagnostic électrique en date du 31 décembre 2014, établi par Calvados Diagnostic immobilier et concluant à des anomalies importantes portant sur l'installation électrique intérieure,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés d'autre part que logement ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions de articles 1 à 4 du décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires

CONSIDERANT que le mode d'occupation du logement par les locataires est particulier et qu'il ne permet pas de satisfaire à l'obligation de voir proposer aux présents locataires au maximum trois offres d'hébergement en substitution de la propriétaire, il est proposé de supprimer les dispositions de l'obligation d'hébergement du locataire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 avril 2016 relatif à l'insalubrité du logement sis 10, rue de la Hère à TREPREL est modifié : **les mots « interdiction temporaire d'y habiter » sont supprimés.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de TREPREL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B P 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Mme le Maire de TREPREL, Mme la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Conseil Départemental (F.S.L.), Monsieur le Commissaire de Police de Caen et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 05 DEC. 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Stéphane CUYON

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/479222929
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Eric LEBOUCHER pour le compte de la SARL JARDINAGE SERVICE dont le siège social est situé aux Trois Maisons au BENY BOCAGE (14350), numéro SIREN 479 222 929,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL JARDINAGE SERVICE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/479222929**.

ARTICLE 3 : La SARL JARDINAGE SERVICE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 décembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

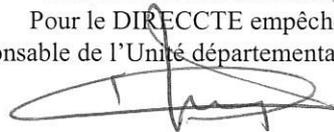
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL JARDINAGE SERVICE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
À LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE
PASSAGE DE RÉSEAUX (EAU POTABLE, EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES) SUR UNE
PARTIE DE LA PARCELLE CLASSÉE EN EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°21
AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AMFREVILLE (14 009)
ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A L'EXPROPRIATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, et R.123-5,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.112-1 à R.112-27, R.131-1 à R.132-4,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015, autorisant le maire à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de la réalisation de travaux de passage de réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées) sur une partie de la parcelle classée en emplacement réservé n°21 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AMFREVILLE et d'une enquête parcellaire,

VU la saisine du préfet par le maire d'AMFREVILLE en date du 28 avril 2016, justifiée par une notice explicative complémentaire en date du 29 juillet 2016, sollicitant l'ouverture de l'enquête unique préalable à la réalisation de l'opération susmentionnée,

VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 17 octobre 2016 désignant Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, comme commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Noel LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, comme commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant à la fois sur l'utilité publique du projet de réalisation de travaux de passage de réseaux (eau potable, eaux pluviales et eaux usées) sur une partie de la parcelle classée en emplacement réservé n°21 au plan local d'urbanisme, sur le territoire d'AMFREVILLE.

La commune d'AMFREVILLE, maître de l'ouvrage, a pour projet de réaliser des travaux de passage de réseaux sur une partie de la parcelle cadastrée AB n°13, classée en emplacement réservé n°21 dans son PLU.

ARTICLE 2 : Cette enquête unique se déroulera du lundi 19 décembre 2016 à 16h15 au jeudi 5 janvier 2017 à 18h15.

Les pièces du dossier relatif à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans la commune d'AMFREVILLE sise :

commune	Jours et heures d'ouverture
Mairie d'AMFREVILLE Place du Commandant Kieffer 14 860 AMFREVILLE	Du lundi au mardi : de 16h15 à 18h15 Le jeudi : de 16h15 à 18h15 Le vendredi : de 16h00 à 18h45

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de la mairie sise : Place du Commandant Kieffer 14 860 AMFREVILLE ; les observations seront alors transmises sans délai au commissaire enquêteur.
- Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le 5 janvier 2017 à 18h15. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à la mairie d'AMFREVILLE (personne publique responsable du projet) – Place du Commandant Kieffer 14 860 AMFREVILLE.

Le projet de la réalisation de travaux de passage de réseaux sur une partie de la parcelle classée en emplacement réservé n°21 au plan local d'urbanisme de la commune d'AMFREVILLE, n'est pas soumis à une étude d'impact et ne relève pas d'un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par la présente décision.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "Liberté Le Bonhomme Libre", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa clôture, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie d'AMFREVILLE, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire d'AMFREVILLE, personne publique responsable du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La mairie d'AMFREVILLE assumera les frais afférents à l'ensemble des mesures de publicité décrites au présent article.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'AMFREVILLE pour y recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- **le lundi 19 décembre 2016 de 16h15 à 18h15 (ouverture de l'enquête),**
- **le mardi 27 décembre 2016 de 16h15 à 18h15 ,**
- **le jeudi 5 janvier 2017 de 16h15 à 18h15 (clôture de l'enquête).**

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, la mairie d'AMFREVILLE, **15 jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, l'opération projetée devant être réalisée sur le territoire et pour le compte de la commune, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R.112-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions et avis motivés au Tribunal administratif de CAEN et au préfet via la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques.

Une copie numérique du rapport, conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur au format (.pdf) doit être rendue.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maire d'AMFREVILLE, personne publique responsable du projet.

ARTICLE 9 : Le public pourra consulter le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur dès leur disponibilité, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la mairie d'AMFREVILLE, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

ARTICLE 10 : La mairie, personne publique responsable du projet, soumettra au conseil municipal d'AMFREVILLE le rapport, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur qui se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet et, sur la poursuite ou non du projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai n'est pas observé, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal d'AMFREVILLE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans **un délai de trois mois** à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 11 : Le préfet du Calvados prononcera ou non, par un arrêté l'utilité publique du projet au vu des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur et de la déclaration de projet transmise par le maire d'AMFREVILLE.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général, le maire d'AMFREVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE REHABILITATION ET DE RESTAURATION DES BATIMENTS CONVENTUELS
DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (14 654)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, R.122-2 et R.123-1 à R.123-33;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R.123-38, R.352-1 à R.352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES ;

VU le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2016 sans réserve suite à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES en date du 24 mai 2016 confirmant l'intérêt général du projet par une déclaration de projet au titre de l'article L.122 du CECUP;

VU la saisine du préfet en date du 13 juin 2016, par le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération susmentionnée ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (POS modification n°6 du 16/02/2006) ;

CONSIDERANT que l'argumentaire de l'Architecte en chef des Monuments Historiques ainsi que sa notice de présentation et la lettre du Conservateur de la direction régionale des affaires culturelles montrent toute l'importance d'une réhabilitation cohérente des bâtiments conventuels et démontrent l'intérêt pour la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES d'avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AE 0419, AE 0142 et AE 0145 (indivision du passage commun), toutes situées aux 29, 31 et 31bis de la rue Saint Benoît ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

ARTICLE 2 : Délais pour réaliser l'expropriation

Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité et notification

Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent sis 3 rue Arthur Leduc – B.P.536 – 14050 CAEN CEDEX.

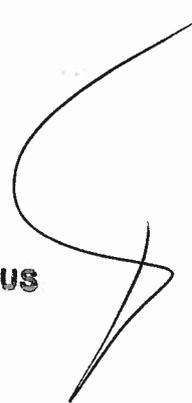
ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Sous-préfète de Lisieux, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la Mer du Calvados, le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30 NOV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET DE REHABILITATION ET DE RESTAURATION DES BATIMENTS CONVENTUELS
DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (14 654)**

AUTORITE EXPROPRIANTE : COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales / Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut s'adresser aussi à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Le projet

1-1 Éléments de contexte

La commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES a entrepris divers programmes de sauvegarde des bâtiments conventuels de l'abbaye :

- Dans les années 1980, elle a restauré et réutilisé l'aile Est : salle capitulaire et salle du pressoir au rez-de-chaussée, bureaux pour la médecine du travail à l'entresol et la bibliothèque municipale au 1er étage,
- En 2004 la commune a lancé une importante opération en trois tranches aboutissant pour la première tranche à la rénovation de l'aile Sud avec, entre autres, l'installation d'un auditorium de 90 places. La deuxième tranche est actuellement, en cours et concerne le pavillon Sud-ouest et l'extrémité Sud de l'aile Ouest. La troisième tranche qui concernera la partie Nord de l'aile Ouest doit être réalisée en 2016.

Deux contraintes sont apparues :

- Les locaux techniques de la 1ère tranche doivent desservir les bâtiments des deux autres tranches : il s'agit du chauffage, système de ventilation et passage de fluides et réseaux en particulier ;
- le SDIS a demandé, pour des raisons de sécurité, qu'une passerelle de service répondant aux normes de sécurité en vigueur puisse relier l'ensemble des combles des bâtiments conventuels.

Pour satisfaire à ces contraintes, la commune ne dispose que de deux solutions :

- obtenir l'autorisation des propriétaires privés des deux parcelles AE 419 et AE 142, pour construire la passerelle et passer les canalisations,
- ou devenir propriétaire en dernier ressort de ces deux lots.

La commune a décidé de se rendre acquéreur de ces parcelles pour répondre à la fois à la levée de contraintes décrites ci-dessus et de parachever la restauration de ces bâtiments conventuels.

1-2 Objectifs poursuivis

L'opération, portée par la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, s'inscrit dans le projet global de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye, engagé en 2005.

Ainsi, la réhabilitation et la restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES offrent l'opportunité à la collectivité de :

- mettre en lumière l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments datant du 11^{ème} siècle, et notamment l'ensemble monastique encore complet (rare en Normandie),
- souligner son intérêt culturel et touristique par son ouverture au public (visite de l'Eglise abbatiale, la bibliothèque médiathèque, le nouvel auditorium, la salle capitulaire abritant les œuvres d'André Lemaître),
- donner naissance à un nouveau pôle de vie dans l'intérêt économique et social pour le rayonnement et la mise en valeur de la ville.

Pour se faire, la mairie a acquis depuis plusieurs années les différents lots de ces bâtiments afin de pouvoir y effectuer des travaux de rénovation. Seuls ces deux immeubles des parcelles AE 0419, AE 0142 et l'indivision du passage commun de la parcelle AE 0145 sont aujourd'hui les derniers lots constituant une enclave empêchant la reconstitution de cet ensemble. D'où sa volonté d'en posséder la maîtrise foncière, afin d'achever la restauration des bâtiments conventuels dans une cohérence d'ensemble.

Faute d'accord, la commune a fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le coût estimatif global des travaux pour cette première phase du projet de réhabilitation et de restauration des Bâtiments Conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES est évalué à 771 140 € HT dont 243 500 € HT pour les acquisitions d'immeubles.

Ce projet bénéficie d'une participation financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la partie « *le clos et le couvert* » à hauteur de 40 % sous forme de subventions et le Conseil Départemental du Calvados abonde financièrement à hauteur de 25 %.

2. La mise en œuvre du projet

La DRAC a demandé à la collectivité de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES le 14 juin 2011 lors de la commission nationale des Monuments Historiques, d'avoir la maîtrise foncière totale des locaux des Bâtiments Conventuels de l'Abbaye.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2015, la collectivité a autorisé le maire à procéder à l'acquisition amiable des immeubles sis 29 et 31 rue Saint Benoît, afin de pouvoir procéder à la réhabilitation et à la restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye et, en cas de difficultés ou d'impossibilité, de saisir le préfet pour la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité.

Le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES a saisi le préfet le 14 janvier 2016, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté en date du 16 mars 2016, le préfet a décidé de l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'est déroulée du 18 avril au 7 mai 2016.

Dans son rapport d'enquête rendu le 10 mai 2016, le commissaire enquêteur a regretté que la restauration ait débuté en 2005 par le pavillon Est de l'aile Sud appartenant à un propriétaire privé. En effet, faute d'achèvement des travaux, le bâtiment est aujourd'hui sans affectation. Il aurait été intéressant, sous réserve de plan financier acceptable, d'inclure cette partie de bâtiment dans cette déclaration d'utilité publique (DUP)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la DUP portant sur le projet de réalisation du projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

3. La déclaration de projet

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés à la collectivité de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES le 10 mai 2016.

Le Conseil municipal a adopté la déclaration de projet en sa séance du 24 mai 2016, réaffirmant le caractère d'intérêt général de l'opération de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les objectifs et enjeux du projet

L'enjeu du projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES offre l'opportunité à la collectivité de :

- mettre en lumière l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments datant du 11^{ème} siècle, et notamment l'ensemble monastique encore complet (rare en Normandie),
- souligner son intérêt culturel et touristique par son ouverture au public (visite de l'Eglise abbatiale, la bibliothèque médiathèque, le nouvel auditorium, la salle capitulaire abritant les œuvres d'André Lemaître,...)
- donner naissance à un nouveau pôle de vie et de centralité dans l'intérêt économique et social pour le rayonnement et la mise en valeur de la ville.

4-2 Les caractères d'utilité publique

CONSIDÉRANT d'une part que l'Architecte en chef des Monuments Historiques a défini dans son argumentaire l'impérieuse nécessité pour la commune de s'assurer la maîtrise foncière de cet ensemble architectural, et d'autre part que le Conservateur de la DRAC a encouragé la commune à acquérir la totalité des bâtiments afin de pouvoir poursuivre les travaux projetés qui rendent le projet architecturalement cohérent et confirme la visée patrimoniale de l'ensemble des bâtiments remarquables de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES va permettre à la commune de redynamiser son centre bourg historique et accroître l'attractivité touristique de la cité ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté durant l'enquête publique unique était complet, et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'opération susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative d'enquête publique unique préalable à la DUP et à l'expropriation pour cause de d'utilité, ouverte par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, a été diligentée dans les conditions réglementaires ;

Il apparaît que le projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 NOV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

FL

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU
PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER SUR LE COURS DE LA
RIVIERE DE LA DIVES ET DE SES RUISSEAUX AFFLUENTS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser le cours d'eau de la Dives et de ses ruisseaux affluents par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives en date du 28 septembre 2016 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 07 février 2016 portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 sus-visé, renouvelé en 2013, est **prolongé jusqu'au 15 février 2021**.

ARTICLE 2 : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte du bassin de la Dives dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de LES AUTHIEUX-PAPION, BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, BISSIERES, CASTILLON-EN-AUGE, CONDE SUR-IFS, COUPESARTE, CREVE-COEUR-EN-AUGE, CROISSANVILLE, GRANDCHAMP-LE-CHATEAU, LECAUDE, MAGNY-LA-CAMPAGNE, MAGNY-LE-FREULE, MERY-CORBON, LE-MESNIL-MAUGER, MEZIDON-CANON, MONTEILLE, PERCY-EN-AUGE, SAINT-JULIEN-LE-FAUCON, SAINT-LOUP-DE FRIBOIS, et VIEUX-FUME pendant une durée d'un mois minimum.

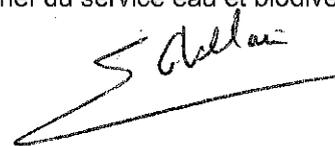
Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives, Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, Mesdames et Messieurs les maires des communes de LES AUTHIEUX-PAPION, BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE, BISSIERES, CASTILLON-EN-AUGE, CONDE SUR-IFS, COUPESARTE, CREVE-COEUR-EN-AUGE, CROISSANVILLE, GRANDCHAMP-LE-CHATEAU, LECAUDE, MAGNY-LA-CAMPAGNE, MAGNY-LE-FREULE, MERY-CORBON, LE-MESNIL-MAUGER, MEZIDON-CANON, MONTEILLE, PERCY-EN-AUGE, SAINT-JULIEN-LE-FAUCON, SAINT-LOUP-DE FRIBOIS, et VIEUX-FUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER FL

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU
PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER SUR LE
COURS DE LA RIVIERE LA DIVES ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS
ENTRE OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE ET CROCY**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser le cours d'eau de la Dives et de ses ruisseaux affluents par le Syndicat Intercommunal des Eaux Superficielles de Saint-Pierre-sur-Dives et Morteaux Couliboef,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives en date du 28 septembre 2016 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 07 février 2016 portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 sus-visé **est renouvelé jusqu'au 20 décembre 2021.**

ARTICLE 2 : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte du bassin de la Dives dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE, THIEVILLE, BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, VENDEUVRE, JORT, VICQUES, BERNIERES D'AILLY, MORTEAUX-COULIBOEUF, BEAUMAIS et CROCY pendant une durée d'un mois minimum.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin de la Dives, Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, Mesdames et Messieurs les maires des communes de OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE, THIEVILLE, BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, VENDEUVRE, JORT, VICQUES, BERNIERES D'AILLY, MORTEAUX-COULIBOEUF, BEAUMAIS et CROCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-5-1 et L732-39 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes en date du 20 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il faut lire « cultures maraîchères sous châssis ou abris non chauffés » au lieu de « cultures maraîchères sous châssis ou abris chauffés » dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département du Calvados.

ARTICLE 3 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous châssis ou abris non chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha

Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha

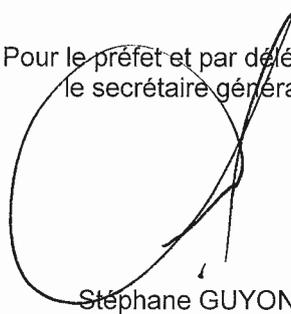
Productions spécialisées	SMA
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous châssis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

ARTICLE 4 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit **5 ha**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Côtes Normandes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 2 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



PREFET DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 08 aout 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle aux fonctions de chef de site du Corps Départemental des Sapeurs-pompiers du Calvados, à compter de la date de signature du présent arrêté est constituée comme suit :

- Col Olivier **PINCEMAILLE**
- Lcl Frédéric **MORETTI**
- Lcl Dominique **SOUFFLET**
- Cdt Pierre-Yves **BOULBEN**
- Cdt Yannick **GAUDIN**
- Cdt Romain **PASQUALOTTI**
- Cdt François **VUILLEMIN**

Article 2 : La présente liste annule et remplace la liste précédente éditée le 19 février 2014.

Article 3 : Seuls les personnels figurant sur cette liste peuvent être engagés par le CTA-CODIS pour assurer les fonctions de chef de site.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, chef du corps départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **29 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur de Cabinet

Benoît PICHARD
Laurent FISCUS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 8 novembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Bayeux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Sébastien HUBERT, président de la SAS VEGA, pour le Mc Donald's situé à Bayeux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. VEGA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110278.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien HUBERT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction du Mc Donald's à Bayeux.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

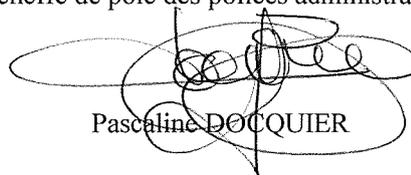
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 8 novembre 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Bretteville sur Odon

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL DELVIA, pour le Mc Donald's situé à Bretteville sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DELVIA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - 1 avenue du Fresne - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110279.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

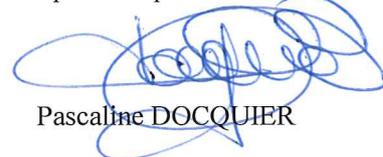
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Caen Côte de Nacre

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL COTE DE NACRE DRIVE, pour le Mc Donald's situé à CAEN Côte de Nacre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. COTE DE NACRE DRIVE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - 44 avenue de la Côte de Nacre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110282.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 1er décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Mc Donald's de Caen - bd Maréchal Leclerc**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL M.J.O., pour le Mc Donald's situé à CAEN - bd Maréchal Leclerc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. M.J.O. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - 88 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110280.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 1er décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's situé à Courseulles sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL ALTAIS, pour le Mc Donald's situé à Courseulles sur Mer ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ALTAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - route de Caen - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160554.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's situé centre commercial St Clair à Hérouville St Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL H.E.D, pour le Mc Donald's situé à Hérouville st Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. H.E.D. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - centre commercial St Clair - quartier du Val - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110281.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

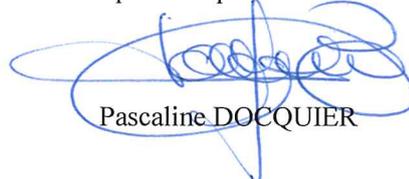
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 1er décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Ouistreham

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant de la SARL ALCOR, pour le Mc Donald's situé à Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ALCOR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mc DONALD'S - route de Caen - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110272.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice CLEMENT, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice CLEMENT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 1er décembre 2016

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté urbaine Caen la mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la communes de Thaon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rots au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Thue et Mue au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Caen la mer, modifié par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Entre Thue et Mue ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Plaine Sud de Caen ;

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 III du CGCT, le rattachement de droit de la commune nouvelle de Saline à la communauté urbaine Caen la mer à la création de celles-ci au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer est composé de **113** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Caen	40
Hérouville-Saint-Clair	8
Iffs	4
Mondeville	3
Ouistreham	3
Rots	3
Colombelles	2
Blainville-sur-Orne	2
Giberville	1
Cormelles-le-Royal	1
Fleury-sur-Orne	1
Bretteville-sur-Odon	1
Troarn	1
Verson	1
Démouville	1
Hermanville-sur-Mer	1
Louvigny	1
Biéville-Beuville	1

Bretteville-l'Orgueilleuse	1
Lion-sur-Mer	1
Saint-Contest	1
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	1
Carpiquet	1
Colleville-Montgomery	1
Soliers	1
Bénouville	1
Cuverville	1
Mathieu	1
Saint-Manvieu-Norrey	1
Cairon	1
Saint-André-sur-Orne	1
Sannerville	1
Bourguébus	1
Épron	1
Éterville	1
Authie	1
Cambes-en-Plaine	1
Thaon	1
Mouen	1
Cheux	1
Tourville-sur-Odon	1
Grentheville	1
Rocquancourt	1
Garcelles-Secqueville	1
Le Fresne-Camilly	1
Saint-Aubin-d'Arquenay	1
Villons-les-Buissons	1
Rosel	1
Saint-Aignan-de-Cramesnil	1
Périers-sur-le-Dan	1
Brouay	1
Putot-en-Bessin	1
Hubert-Folie	1
Sainte-Croix-Grand-Tonne	1
Le Mesnil-Patry	1
Tilly-la-Campagne	1
Total	113

Article 2 - En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour les communes de Caen, Rots, Giberville, Troarn, Bretteville-l'Orgueilleuse, Soliers, Saint-Manvieu-Norrey, Cairon, Bourguébus, Thaon et Cheux, dont le nombre de sièges attribués est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, le ou les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire à moins qu'il ne démissionne).

Article 3 - Le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté d'agglomération Caen la mer
- Président de la communauté de communes Entre Thue et Mue
- Président de la communauté de communes Plaine Sud de Caen
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados

Fait à CAEN, le

- 6 DEC. 2016

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
L'ÉGALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Seules Terre et Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer est composé de **51** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Creully	5
Ver-sur-Mer	4
Tilly-sur-Seulles	4
Fontenay-le-Pesnel	3
Audrieu	3
Banville	2
Lantheuil	2
Graye-sur-Mer	1
Asnelles	1
Fontaine-Henry	1
Hottot-les-Bagues	1
Lingèvres	1
Bény-sur-Mer	1
Coulombs	1
Martragny	1
Bucéels	1
Saint-Gabriel-Brécý	1
Vendes	1
Carcagny	1
Villiers-le-Sec	1
Amblié	1
Sainte-Croix-sur-Mer	1
Tessel	1
Crépon	1
Cristot	1
Cully	1
Loucelles	1
Colombiers-sur-Seulles	1
Tierceville	1
Bazenville	1
Meuvaines	1
Rucqueville	1
Ducy-Sainte-Marguerite	1
Saint-Vaast-sur-Seulles	1
Juvigny-sur-Seulles	1
Total	51

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Pour les communes de Creully, Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Audrieu, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Creully, Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Audrieu doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires et, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

Article 3 - Le conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

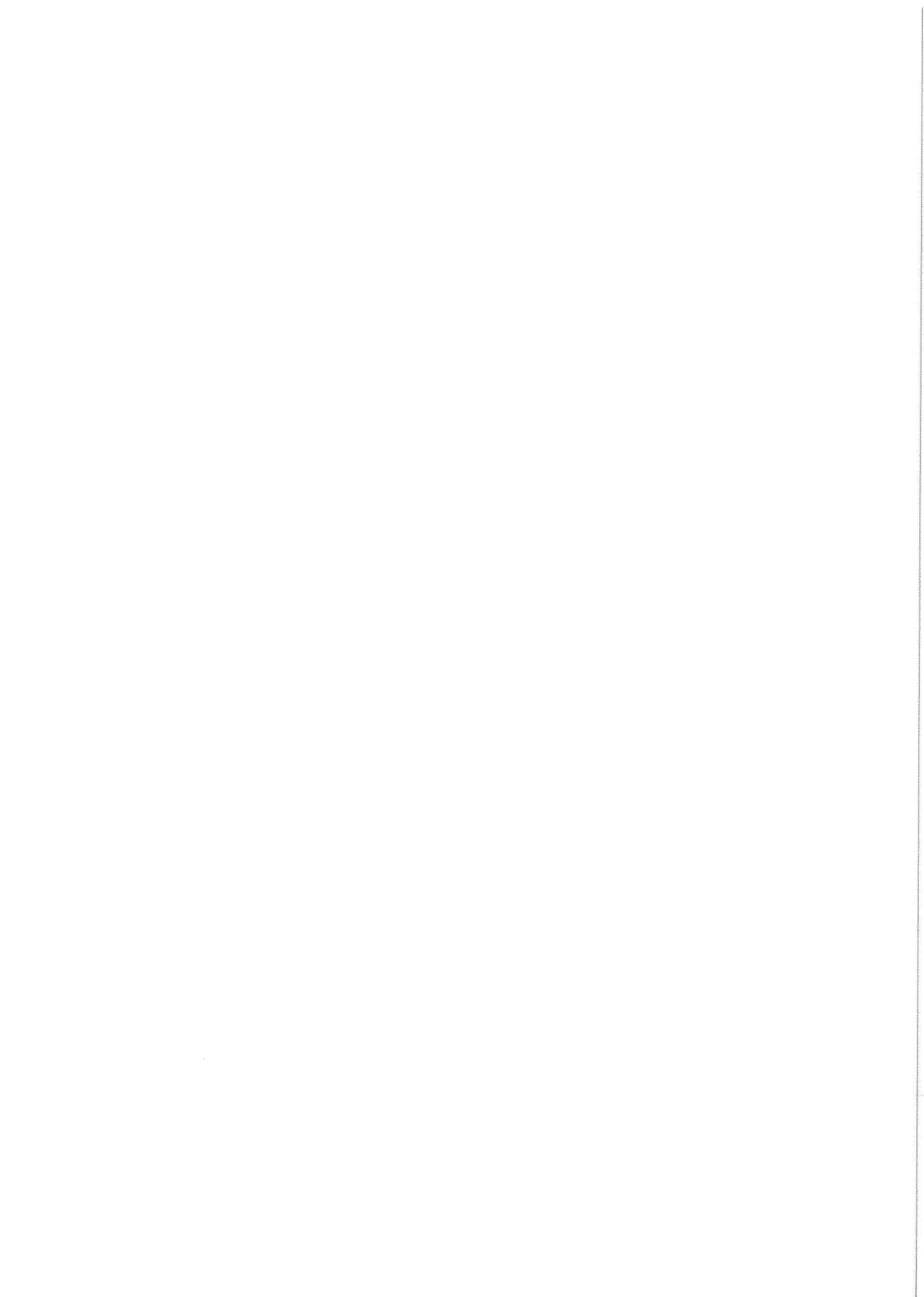
Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Sous-préfète de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer
- Président de la communauté de communes d'Orival
- Président de la communauté de communes du Val de Seulles
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux.

Fait à CAEN, le - 6 DEC. 2016

Laurent FISCUS







PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Noyers-Missy au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Malherbe-sur-Ajon au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Seulline au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom est composé de **70** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Aunay-sur-Odon	8
Villers-Bocage	8
Noyers-Missy	4
Cahagnes	3
Caumont-l'Éventé	3
Seulline	2
Anctoville	2
Villy-Bocage	2
Malherbe-sur-Ajon	2
Livry	1
Jurques	1
Épinay-sur-Odon	1
Monts-en-Bessin	1
Sept-Vents	1
Landes-sur-Ajon	1
Bonnemaison	1
Le Mesnil-Auzouf	1
Longvillers	1
Tournay-sur-Odon	1
Le Plessis-Grimoult	1
Ondefontaine	1
Torteval-Quesnay	1
Tracy-Bocage	1
Saint-Germain-d'Ectot	1
La Vacquerie	1
Bauquay	1

Le Locheur	1
Maisoncelles-Pelvey	1
Longraye	1
Roucamps	1
Brémoy	1
Saint-Jean-des-Essartiers	1
Courvaudon	1
La Bigne	1
Amayé-sur-Seulles	1
Saint-Pierre-du-Fresne	1
Maisoncelles-sur-Ajon	1
Parfouru-sur-Odon	1
Danvou-la-Ferrière	1
Saint-Louet-sur-Seulles	1
Dampierre	1
Les Loges	1
Campandré-Valcongrain	1
La Lande-sur-Drôme	1
Le Mesnil-au-Grain	1
Total	70

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 - Pour la commune de Aunay-sur-Odon qui dispose de sièges supplémentaires, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour les communes de Noyers-Missy, Seulline (Saint-Georges-d'Aunay et Coulvain) et Anctoville, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Aunay-sur-Odon, Noyers-Missy, Seulline et Anctoville doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires et, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

Article 3 - Le conseil communautaire de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom
- Président de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon.

Fait à CAEN, le

- 6 DEC. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant rattachement de la commune de Touffréville à la
communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson, complété par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 dénommant cette communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Saline, constituée des communes de Sannerville et Troarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives – COPADOZ ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Amfreville (05/09/2016), Auberville (27/09/2016), Bavent (07/09/2016), Escoville (14/09/2016), Gonnevillle-en-Auge (20/10/2016), Goustranville (06/09/2016), Grangues (14/10/2016), Petiville (22/09/2016), Putot-en-Auge (15/09/2016) et Ranville (22/09/2016) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Périers-en-Auge (11/10/2016) et de Saint-Jouin (14/10/2016) ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux et communautaires qui n'ont pas délibéré ;

VU l'avis favorable au projet de rattachement émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados en sa séance du 21 novembre 2016 ;

CONSTATANT que la création de la commune nouvelle de Saline et son futur rattachement à la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2017 provoquera une discontinuité territoriale entre la commune de Touffréville et la communauté de commune Val ès dunes dont elle devait être membre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5210-1-2 du CGCT sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Touffréville est retirée de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs.

A cette même date, la commune de Touffréville est rattachée à la communauté de communes Normandie - Cabourg - Pays d'Auge, issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson.

Article 2 - La commune de Touffréville et la communauté de communes Val ès dunes devront fixer les conditions patrimoniales et financières de ce retrait selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, le maire de Touffréville, les présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives, de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi qu'à la mairie de Touffréville.

Fait à Caen, le

- 6 DEC. 2016

Laurent FISCUS

